



DESCRIPTION

Définition

La consultation est une **demande ponctuelle** (individuelle ou de groupe), en vue d'obtenir un **avis/conseil général** sur une problématique, une impasse clinique ou un enseignement sur un thème précis relié au **champ d'exercice** du professionnel consulté.

Précisions

- Lors d'une consultation, le professionnel qui sollicite la consultation agit à titre de « client » alors que le professionnel consulté agit à titre de « consultant ». En effet, le professionnel qui consulte cherche à **bonifier ses connaissances et/ou compétences en lien avec une situation ou une problématique** afin de répondre adéquatement aux besoins des personnes usagères. La « cible ultime » de la consultation sera éventuellement une personne usagère.
- La consultation sera réalisée auprès d'une personne reconnue pour ses compétences, qui peut avoir ou non le même titre professionnel/champ d'exercice que la personne qui consulte.
- La consultation contribue à structurer la pensée, à faire émerger des choix possibles concernant les **activités cliniques** et à soutenir le professionnel dans **sa résolution de problème**.
- Dans un contexte d'encadrement clinique, **le professionnel consulté ne peut pas émettre un avis professionnel précis** à l'égard d'une personne usagère. Il doit se limiter à donner des **renseignements ou des conseils généraux** sur la situation soulevée puisque **la personne usagère ne reçoit pas de services du professionnel consulté**.

Objectif

- La consultation vise à soutenir le professionnel dans la résolution d'une problématique clinique pour mieux répondre aux besoins de la clientèle.

MISE EN PLACE DE LA MODALITÉ

Facteurs favorables à la réussite de la consultation

- Identifier au préalable les personnes qu'il est possible de consulter ainsi que leurs compétences et leurs rôles respectifs;
- Favoriser la disponibilité de ces personnes et faire connaître les mécanismes d'accès pour y avoir recours avec l'accord et le soutien du gestionnaire. Par exemple, créer une plage horaire et la rendre disponible;
- Reconnaître la contribution des personnes qui font de la consultation. Par exemple, dégager de la capacité aux professionnels qui peuvent être appelés à jouer ce rôle dans l'équipe, valoriser cette modalité d'encadrement clinique dans les équipes.
- Encourager la consultation au sein de l'équipe.

Facteurs à considérer

Le professionnel jugera du ou des professionnel(s) à consulter, **selon le contexte d'intervention, son évaluation de la situation et sa préférence**. La modalité de consultation peut également être convenue avec la PREC dans le cadre du **processus d'encadrement clinique**.

Par exemple, il pourrait consulter :

- La personne qui occupe une fonction d'encadrement clinique dans son équipe;
- Des collègues reconnus pour leurs compétences dans un domaine spécifique;

- D'autres acteurs dans l'organisation telle que la direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire (DSIEU) et la direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire (DSMREU), le comité d'éthique, les services juridiques, le service des archives, etc.;
- Des acteurs externes à l'organisation (ex. : ordre professionnel, associations, organismes communautaires, etc.).

Mise en garde

- **Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme une consultation :**
 - Interpeller un collègue de l'équipe qui offre également des services à la personne usagère pour discuter de la problématique clinique. Dans ce contexte, il s'agit d'adopter des pratiques de collaboration interprofessionnelle dans le cadre du suivi clinique de la personne usagère.
- **Confidentialité et secret professionnel**
En contexte de consultation, le professionnel qui consulte **doit maintenir la confidentialité des renseignements relatifs à la personne usagère**. Par exemple, les informations partagées par le professionnel qui consulte ne doivent pas permettre d'identifier la personne usagère en cause (OTSTCFQ, 2015).
- **Tenue de dossier**

Professionnel consulté (« consultant »)	Professionnel qui consulte (« client »)
Le consultant n'a pas à documenter le déroulement et le contenu de la consultation.	Le professionnel qui consulte n'a pas à documenter le déroulement et le contenu de la rencontre au dossier de la personne usagère (cible ultime).

- Le professionnel qui consulte demeure **imputable de ses actions**, et ce, même après avoir consulté une personne reconnue pour ses connaissances et compétences dans un domaine particulier.

Références

- CISSS de la Montérégie-Ouest. (2022). *Cadre de référence sur l'encadrement professionnel* (no CDR-10350).
- CSSS Cœur-de-l'Île, Direction des services multidisciplinaires, santé publique et services à la communauté. (2015, avril). *Cadre de référence sur l'encadrement professionnel et le soutien clinique*.
- Ergothérapie Express. (2010, septembre). *Consultation ponctuelle et formation : responsabilité professionnelle de l'ergothérapeute*. Ordre des ergothérapeutes du Québec. [Decembre_2009 \(oeq.org\)](#)
- Ordre des ergothérapeutes du Québec. (2017, 24 mai). *Utilité et constitution des dossiers. Constitution du dossier. Quand tenir un dossier ?* [Constitution du dossier | Ordre des ergothérapeutes du Québec \(oeq.org\)](#)
- Ordre des ergothérapeutes du Québec. (s.d.). *Règles relatives à l'ouverture d'un dossier et au consentement requis selon le type d'interventions effectuées en milieu éducatif (scolaire et préscolaire) par l'ergothérapeute*. [1009.pdf \(oeq.org\)](#)
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2022). *L'exercice du rôle-conseil en psychoéducation. Normes d'exercice*. [Rôle-conseil VERSION-VF-20220926.pdf \(ordrepesd.qc.ca\)](#)
- Ordre des psychologues du Québec. (2019). *La supervision: Balises de pratiques, réflexions éthiques et encadrement réglementaire*. [La+supervision+Balises+de+pratiques,+reflexions+ethiques+et+encadrement+reglementaire \(ordrepsy.qc.ca\)](#)
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. (2015). *Guide pour la pratique autonome des travailleurs sociaux et des thérapeute conjugaux et familiaux*. [Guide PA 1erjuillet2015.indd \(otstcfq.org\)](#)
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. (2010). *Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*. [guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux.pdf \(otstcfq.org\)](#)
- Table des conseillers des services multidisciplinaires du Québec. (2015, octobre). *Encadrement clinique des professionnels des services multidisciplinaires*. Document de référence.